

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 4-6

ARRÊT DESISTEMENT

DU 22 MARS 2024

N° 2024/ 107

Rôle N° RG 23/12718 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BMAJI

S.A.R.L. BLANCHISSERIE [Y]

C/

[O] [E] [Y]

Copie exécutoire délivrée

le : 22/03/2024

à :

Me Audrey CAMPANI, avocat au barreau de NICE

Me Maud DAVAL-GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ - MONTERO - DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par le Président du conseil de Prud'hommes de NICE le 25 Septembre 2023 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 23/00111.

APPELANTE

S.A.R.L. BLANCHISSERIE [Y] prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité au siège social sis,

demeurant [Adresse 2]

représentée par Me Maud DAVAL-GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ - MONTERO - DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIME

Monsieur [O] [E] [Y], demeurant [Adresse 1],

[Adresse 3]

représenté par Me Audrey CAMPANI, avocat au barreau de NICE

*_*_*_*_*

Attendu que l'appelante, par des conclusions du 7 Mars 2024 , a déclaré se désister sans réserves de son appel ;

Que l'intimé ne s'oppose pas à ce désistement ;

Il convient de constater que le désistement est parfait.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en matière prud'homale, publiquement, par décision réputée contradictoire et par mise à disposition

au greffe

Vu les articles 384 et 400 et suivants du code de procédure civile

Constate le désistement de l'appelante, lequel emporte acquiescement au jugement

Constate l'extinction de l'instance et s'en déclare dessaisie

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens engagés par elle.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT